

TGI STRASBOURG
11 SEPTEMBRE 2001
SA WALTER c. SARL TECHNO POOL
(Inédit)

DOSSIERS PROPRIETE INTELLECTUELLE 2001.III et IV.4

GUIDE DE LECTURE

*** BREVETS**

- ACTIVITE INVENTIVE – NOUVEAUTE

LES FAITS

- 11 mai 1992 : La société WALTER dépose une demande de brevet n°92-5843 relatif à *un dispositif de recouvrement modulaire pour piscine*.
- 5 avril 1995 : WALTER dépose une demande de brevet n.95-1145 relatif à *un dispositif de recouvrement enroulable pour piscine*.
- : La Société CORA distribue et la Société TECHNO POOL commercialise des articles suspects de contrefaçon.
- 8 juillet 1998 : WALTER fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de TECHNO POOL.
- 18 juillet 1998 : WALTER assigne TECHNO POOL en contrefaçon des brevets précités et en concurrence déloyale devant le Tribunal de grande instance de Strasbourg.
- 28 octobre 1998 : TECHNO POOL est placée en redressement judiciaire par le Tribunal de commerce de Nîmes.
- 26 juin 1999 : Le redressement judiciaire de TECHNO POOL est transformé en liquidation judiciaire.
- 25 mai 2000 : La Cour d'appel de Nîmes infirme le jugement de liquidation judiciaire.
- 27 juin 2000 : TECHNO POOL, à Strasbourg, conteste les faits qui lui sont reprochés et forme une demande reconventionnelle en nullité des deux brevets pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.
- 11 septembre 2001 : **TGI Strasbourg**
 - . **déboute TECHNO POOL de sa demande de nullité des brevets,**
 - . **juge que TECNO POOL s'est rendue coupable de contrefaçon et fixe la créance de réparation à 250.000 F,**
 - . **interdit à TECHNO POOL la poursuite des actes contrefaisant.**

LE DROIT

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (reconventionnel en nullité : TECHNO POOL)

prétend que les brevets sont nuls pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

b) Le défendeur (en nullité, demandeur en contrefaçon : WALTER)

prétend que la preuve n'est pas faite du défaut de nouveauté et d'activité inventive.

2°) Enoncé du problème

Les brevets allégués satisfont-ils à l'exigence de nouveauté et d'activité inventive ?

B – LA SOLUTION

«Il s'avère néanmoins à la lecture attentive du brevet 92-05843 que la revendication n° 1 relative à la mise en place d'une feuille de recouvrement de piscine modulaire constituée d'éléments de bâche présentant des joncs et ralingues transversaux est inventive en ce qu'elle se réfère à un dispositif de recouvrement de bassin composé de morceaux de bâches ajoutables les unes aux autres par un système de coulissage transversal destiné à obtenir une couverture appropriée aux dimensions de chaque piscine.

Contrairement à ce qu'elle affirme, la société TECHNO POOL n'établit pas que ce système ait déjà été antérieurisé. le catalogue Biéri versé aux débats fait état d'une bâche d'un seul tenant sans séquences transversales de pièces de bâches, de même que le prospectus Glatz également produit aux débats dont la bâche présentée en un seul tenant est composée de barres supports intégrés à la bâche elle-même sans système autonome adapté aux différences de mesures de bassin, ce système support paraissant en réalité destiné à assurer un meilleur enroulement de la couverture.

En tout état de cause, les différents prospectus produits au dossier ne sont pas datés et ne permettent pas ainsi de déterminer l'existence de quelque antériorité que ce soit. Le procédé Atlas s'apparente à celui préconisé par la société WALTER qui affirme sans être contredite par la partie adverse fournir elle-même ce produit à la société Albon. Le brevet 95 - 04225 concerne plus particulièrement le système d'enroulement de la bâche rendu plus aisé par la mise en place de profilés triangulaires dans lesquels sont insérées les barres transversales.

Ce système dont il n'est pas démontré qu'il ait été antérieurisé avant le dépôt du brevet en 1995 facilite la manœuvre d'enroulement des barres les unes sur les autres sans laisser au surplus d'espace entre elles susceptible d'engranger des débris. Ces brevets en ce qu'ils sont nouveaux et non antérieurisés sont valables de sorte qu'il convient de rejeter la demande en nullité présentée à titre reconventionnel par la société TECHNO POOL ».

2°) *Commentaire de la solution*

Banal contentieux de contrefaçon de brevet dans lequel le défendeur, avant de contester la matérialité de la reproduction, sollicitait reconventionnellement l'annulation des titres fondant la demande, pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

La méthode suivie par la tribunal étonne quelque peu. C'est tout d'abord l'activité inventive de la première revendication d'un des deux brevets allégués qui fait l'objet d'un bref attendu, plus affirmatif que démonstratif. C'est de la nouveauté du second brevet qu'il s'agit dans les lignes qui suivent, pertinentes néanmoins en ce qu'il est relevé que les antériorités alléguées ne sont pas datées, en sorte que provision étant due au titre, les brevets sont déclarés valables.

On notera au passage que, la contrefaçon ayant été retenue, il est indiqué que le prix même très inférieur des marchandises contrefaisantes « s'inscrit dans le cadre de la pratique de la contrefaçon » sans constituer un fait distinct querellable sur le terrain de la concurrence déloyale.

C. LE STANC

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MLS/JS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
STRASBOURG

JUGEMENT DU 11 Septembre 2001

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS

JUGE RAPPORTEUR

Marie-Laure SCHMEITZKY

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DELIBERE

Rôle N° 98/04800

Marie-Laure SCHMEITZKY, Président
Pascale TOMASINI, Juge et Florence VANNIER, Juge
Edithe GASSMANN, Greffier

DEBATS à l'audience publique du 27 Février 2001

JUGEMENT

- prononcé publiquement par Marie-Laure SCHMEITZKY, Vice-Président
- Contradictoire et en premier ressort
- signé par Marie-Laure SCHMEITZKY, Président
et par Edithe GASSMANN, Greffier.

Copie exec. à :

Copie c.c. à :

Le
Le Greffier

**OBJET : Demande en contrefaçon de brevet, et/ou en nullité de brevet,
et/ou en cessation de concurrence déloyale**
CODE : 391

DEMANDERESSE :

La SA WALTER

ayant son siège social Z.I. BP 58 67172 BRUMATH CEDEX
agissant par son représentant légal
représentée par Me LEVY, avocat au barreau de STRASBOURG,

DEFENDERESSE :

SARL TECHNO POOL représentée par son gérant M. JACQUEMIN Henri
ayant son siège social 18 Avenue Genestet 30320 MARGUERITES
représentée par Me SIMONNET, avocat au barreau de STRASBOURG,

PARTIE INTERVENANTE

MAITRE D'ABRIGEON Jehan Pierre ès-qualité de liquidateur de la Société
TECHNO POOL à 30320 MARGUERITTES
ayant son siège social 2, Impasse Montaury 30000 NIMES
représentée par **Me METZGER, avocat au barreau de STRASBOURG**

I. FAIT, PROCEDURE, OBJET DE LA DEMANDE

La Société WALTER SA est propriétaire de deux brevets :

- le brevet n° 92-5843 déposé le 11 mai 1992 relatif à un dispositif de recouvrement modulaire pour piscine,
- le brevet n° 95-1145 déposé le 5 avril 1995 relatif à un dispositif de recouvrement enroulable pour piscine.

Ayant pris connaissance de la distribution par la Société CORA de plaquettes publicitaires proposant la vente par la Société TECHNO POOL dans le commerce de couverture de piscine reprenant les caractéristiques de son brevet, la Société WALTER a fait procéder à une saisie contrefaçon pratiquée le 8 juillet 1998 par Maître PELERIAUX, huissier à NIMES au siège de la société adverse.

C'est dans ces conditions que par acte du 17 juillet 1998, la Société WALTER a fait assigner la Société TECHNO POOL devant le Tribunal aux fins de la voir condamner pour actes de contrefaçon et de concurrence déloyale à diverses mesures d'interdiction et de publication et à lui verser la somme de 100.000 francs à titre de dommages et intérêts du fait que les produits contrefaisants n'avaient été offerts que par voie de publicité et qu'ils n'étaient fabriqués qu'au fur et à mesure de leur commande.

Par conclusions du 5 novembre 1998, la Société WALTER a porté sa demande de paiement à 500.000 francs en raison du maintien en vente des produits contrefaisants ainsi que cela résulte d'un nouveau procès-verbal dressé par Maître BUCHERT, huissier, le 19 octobre 1998 à MUNDOLSHEIM dans les locaux du magasin CORA.

En cours de procédure, la Société TECHNO POOL a été placée par jugement du Tribunal de Commerce de NIMES du 28 octobre 1998 en redressement judiciaire transformé en liquidation judiciaire par jugement du 26 juin 1999.

Le jugement a été infirmé par arrêt de la Cour d'Appel de NIMES du 25 mai 2000 qui a ordonné le maintien du plan de redressement avec renvoi au Tribunal de Commerce de NIMES qui a par jugement du 12 juillet 2000 arrêté le plan de continuation de la Société TECHNO POOL avec désignation de Maître d'ABRIGEON antérieurement représentant les créanciers en qualité de commissaire chargé de l'exécution du plan.

Ce dernier a été régulièrement appelé en la cause le 24 février 2000 par la Société WALTER.

Les deux procédures ont été jointes, Maître D'ABRIGEON ayant constitué le même avocat que la Société TECHNO POOL.

Dans ses dernières conclusions du 10 juillet 2000, la Société WALTER demande au Tribunal de lui donner acte de ce qu'elle entend voir fixer sa créance à l'encontre de la Société TECHNO POOL à la somme de 500.000 francs avec interdiction sous astreinte de 5.000 francs par infraction constatée de poursuivre ses agissements contrefaisants ; la Société WALTER sollicite également la publication de la décision dans deux journaux à son choix et aux frais de la société défenderesse à concurrence de 20.000 francs par insertion ; il est enfin réclamé 50.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC, avec exécution provisoire du jugement à intervenir. La Société WALTER conclut au rejet de la demande reconventionnelle en annulation de brevet.

La Société WALTER déplore la commercialisation par la Société TECHNO POOL de couvertures de piscine comportant des barres de renfort transversales reprenant les caractéristiques protégées par ses deux brevets.

Elle réfute les arguments soulevés en défense sur le défaut de nouveauté et d'activité inventive réelle des produits en cause qui seraient antériorisés par d'autres bâches de marque BIERI et GLATZ alors que ces couvertures se présentent d'un seul tenant dépourvues des caractéristiques brevetées.

Le document BIERI n'est au surplus pas daté.

La Société WALTER combat par ailleurs les dénégations de la Société TECHNO POOL qui se défend d'avoir contrefait ses bâches alors que celles-ci présentent notamment des traverses rigides avec laies interchangeables reprenant les caractéristiques des revendications du premier brevet, avec barres triangulaires constituant les revendications du second brevet.

L'offre de ces marchandises proposées à un prix très inférieur à celui de la Société WALTER caractérise des faits de concurrence déloyale, d'autant que la Société TECHNO POOL ne conserve aucun stock, trompant ainsi le consommateur sur la possibilité de voir le produit proposé et se fabriquant que sur avances.

Dans ses dernières écritures du 27 juin 2000, la Société TECHNO POOL en présence de Maître D'ABRIGEON conteste les faits qui lui sont reprochés. Il indique que le procédé du brevet n°1 concernant les laies interchangeables ne constituent pas un procédé nouveau ainsi que le prouvent les catalogues des Sociétés GLATZ et BIERI, et que ce type de fabrication ne présente aucune nouveauté ou originalité méritant protection. L'antériorité du produit BIERI est démontrée par le rapport de recherches daté du 13 janvier 1993 ainsi que par l'agrément BFV.

Le brevet n° 2 reprend les mêmes éléments que le brevet précédent.

La Société TECHNO POOL dément au surplus avoir imité les fabrications de la Société WALTER comme n'utilisant pas le procédé de recouvrement des barres par un fourreau plastique, et appliquant un écartement entre barres supérieures à celui de la Société WALTER. La forme de barres est traditionnellement triangulaire et facilement enroulable par le placement d'une roue sur manivelle, ce qui diffère du procédé breveté.

La société invoque la nullité des brevets pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

Elle demande en conséquence au Tribunal de débouter la Société WALTER de son action et sollicite à titre reconventionnel la nullité des deux brevets ainsi que la condamnation de la Société WALTER à lui verser la somme de 200.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et trouble commercial, outre 30.000 francs en vertu de l'article 700 du NCPC.

* *

*

II. MOTIFS

Il est constant que la Société WALTER est titulaire des brevets 92-05843 et 95-04225 relatifs au "dispositif enroulable de recouvrement de piscine."

La Société TECHNO POOL soulève la nullité des brevets pour défaut de nouveauté et d'activité inventive de ces procédés.

Il s'avère néanmoins à la lecture attentive du brevet 92-05843 que la revendication n°1 relative à la mise en place d'une feuille de recouvrement de piscine modulaire constituée d'éléments de bâche présentant des joncs et ralingues transversaux est inventive en ce qu'elle se réfère à un dispositif de recouvrement de bassin composé de morceaux de bâches ajoutables les uns aux autres par un système de coulissage transversal destiné à obtenir une couverture appropriée aux dimensions de chaque piscine.

Contrairement à ce qu'elle affirme, la Société TECHNO POOL n'établit pas que ce système ait déjà été antérieurisé.

Le catalogue BIERI versé aux débats fait état d'une bâche d'un seul tenant sans séquences transversales de pièces de bâche, de même que le prospectus GLATZ également produit aux débats dont la bâche présentée en un seul tenant est composée de barres supports intégrées à la bâche elle-même sans système autonome adapté aux différences de mesures de bassin, ce système support paraissant en réalité destiné à assurer un meilleur enroulement de la couverture.

En tout état de cause, les différents prospectus produit au dossier ne sont pas datés et ne permettent pas ainsi de déterminer l'existence de quelque antériorité que ce soit.

Le procédé ATLAS s'apparente à celui préconisé par la Société WALTER qui affirme sans être contredite par la partie adverse fournir elle même ce produit à la Société ALBON.

Le brevet 95-04225 concerne plus particulièrement le système d'enroulement de la bâche rendu plus aisé par la mise en place de profilés triangulaires dans lesquels sont insérées les barres transversales.

Ce système dont il n'est pas démontré qu'il ait été antérieurisé avant le dépôt du brevet en 1995 facilite la manoeuvre d'enroulement des barres les unes sur les autres sans laisser au surplus d'espace entre elle susceptible d'engranger des débris.

Ces brevets en ce qu'ils sont nouveaux et non antérieurisés sont valables de sorte qu'il convient de rejeter la demande en nullité présentée à titre reconventionnel par la Société TECHNO POOL.

Celle-ci conteste par ailleurs l'existence de faits contrefaisants. Il résulte cependant de l'examen des pièces saisies par l'huissier ainsi que des deux modèles de bâche remis à l'audience que le modèle commercialisé par la Société TECHNO POOL reprend la conception exacte du modèle WALTER en se présentant en une couverture constituée de pièces de bâche arrimées à des barres transversales elles-mêmes insérées dans des profilés de forme triangulaire destinés à faciliter l'enroulement de la bâche.

La matérialité de la contrefaçon est en conséquence établie au sens des articles L613-3 et L615-1 du Code de la Propriété Intellectuelle qui interdit à défaut de consentement du propriétaire des brevets l'utilisation des procédés brevetés.

En revanche, la Société WALTER ne rapporte pas la preuve de faits distincts de concurrence déloyale tels que manoeuvres de dénigrement, de détournement de circuits de vente ou de clientèle, le prix même très inférieur des marchandises contrefaisantes s'inscrivant dans le cadre de la pratique de contrefaçon.

Compte tenu du caractère spécifique des produits contrefaits sur un marché très concurrent et de la persistance de la Société TECHNO POOL à commercialiser des produits contrefaisants, il est équitable de fixer le préjudice subi par la Société WALTER à la somme de 250.000 francs représentant la créance à fixer à l'encontre de la Société TECHNO POOL placée en procédure collective.

Il est demandé d'interdire à la société défenderesse la poursuite de ses activités illicites sous astreinte de 5.000 francs par infraction constatée. Il y sera fait droit à compter de la signification du présent jugement.

Il est également opportun d'ordonner la publication au frais de la Société TECHNO POOL d'extraits de la présente décision dans deux journaux au choix de la Société WALTER sans que chaque insertion ne puisse dépasser la somme de 10.000 francs.

Au vu de ce qui précède, la Société TECHNO POOL sera déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du NCPC.

L'équité et l'ancienneté des faits justifient de prononcer l'exécution provisoire du jugement.

Il paraîtrait inéquitable en l'espèce de laisser à la charge de la Société WALTER la part des frais irrépétibles ; la Société TECHNO POOL sera en conséquence condamnée à lui verser la somme de 20.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Les dépens seront supportés par la Société TECHNO POOL.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

- **DEBOUTE** la Société TECHNO POOL Sàrl régulièrement assistée de Me D'ABRIGEON de sa demande de nullité des brevets n° 92-05843 et n° 95-04225 ;

- **DIT ET JUGE** que la Société TECHNO POOL s'est rendue coupable de contrefaçon des brevets n° 92-05843 et n° 95-04225 relatifs au "dispositif enroulable de recouvrement d'un réservoir et notamment d'un bassin de piscine ;

En conséquence,

- **FIXE** à 250.000 francs le préjudice subi par la Société WALTER SA ;

- **FIXE** à 250.000 francs la créance due par la Société TECHNO POOL au profit de la Société WALTER S.A. ;

- **INTERDIT** à la Société TECHNO POOL la poursuite des actes contrefaisants, et ce, sous astreinte de 5.000 francs (cinq mille francs) soit 762,25 € par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement ;

- **AUTORISE** la Société WALTER S.A. à faire publier le présent jugement par extraits dans deux journaux de son choix aux frais avancés de la Société TECHNO POOL dans la limite de 10.000 francs (dix mille francs) soit 1 524,49 € par insertion ;

- **DEBOUTE** la Société WALTER du surplus de ses demandes ;

- **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement ;

- **CONDAMNE** la Société TECHNO POOL aux frais et dépens ainsi qu'au versement à la Société WALTER S.A. de la somme de 20.000 francs (vingt mille francs) soit 3 048,98 € au titre de l'article 700 du NCPC.

LE GREFFIER
E. GASSMANN

LE PRESIDENT
ML. SCHMEITZKY